

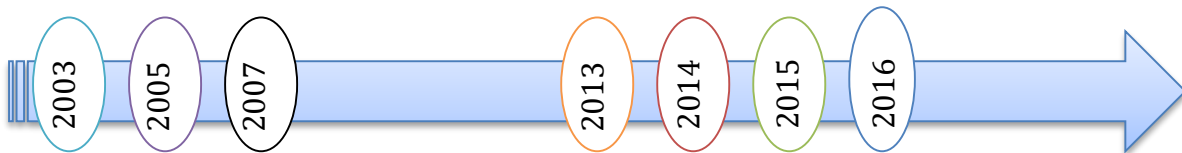
La loi dite « Eckert » du 13 juin 2014 Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

Principe

La loi Eckert est destinée à accroître la protection des épargnants en rendant plus efficace la recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs et de contrats d'assurance vie en déshérence.

Selon les estimations de la Cour des Comptes, les encours des avoirs bancaires et des contrats d'assurance vie et de capitalisation non réclamés atteindraient un montant total de 3,96 milliards d'euros (1,2 milliard d'euros pour les avoirs bancaires et 2,76 milliards d'euros pour les contrats d'assurance). [Constat fin 2014]

Contexte législatif



- **02/08/2003** - La loi N°2003-706 de sécurité financière contraignant les assureurs à envoyer chaque année un courrier récapitulatif à leurs assurés pour les contrats de plus de 2000 euros d'encours.
- **15/12/2005** - Loi N° 2005-1564 Agira I – permettant d'interroger gratuitement les assureurs pour savoir si une personne est bénéficiaire d'un contrat après le décès de son titulaire
- **17/12/2007** - Loi N° 2007-1775 Agira II – autorisant les assureurs à consulter le RNIPP si un assuré est décédé.
- **26/07/2013** - Loi N°2013_672 de séparation et de régulation des activités bancaires obligeant chaque année les assureurs à s'informer de décès éventuels de tous leurs clients et à publier un bilan de leurs recherches, incluant le nombre et l'encours des contrats « dont les capitaux et les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire »
- **13/06/2014** - Vote de la Loi Eckert
- **01/12/2015** - Publication envisagée des décrets d'application relatifs à :
 - La consultation des données figurant au RNIPP et relatives au décès des personnes inscrites par les établissements de crédit.
 - L'identification et la gestion des comptes inactifs
 - Le plafonnement des frais prélevés, taux de revalorisation du capital garanti en cas de décès.
 - La gestion des sommes par la CDC
 - Le versement de l'état des dépôts et avoirs
- **01/01/2016** - Entrée en vigueur de la loi Eckert

Synoptique

Le contrat d'assurance vie	Le compte bancaire Comptes inactifs dont les titulaires sont en vie	Le compte bancaire Comptes inactifs dont les titulaires sont décédés	Le coffre-fort
<p>T0 Date de Décès ou connaissance du décès par l'assureur</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 10 ans Transfert à la Caisse des Dépôt et Consignation</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 30 ans Transfert à l'Etat</p>	<p>T0 Date du dernier mouvement sur le compte ou de la dernière manifestation client ou du terme d'une indisponibilité</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 1 an Le compte devient « inactif » si il s'agit d'un compte courant</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+5 ans Le compte devient « inactif » si il s'agit d'un compte de titres ou d'épargne</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+10 ans Transfert à la Caisse des Dépôt et Consignation</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 30 ans Transfert à l'Etat</p>	<p>T0 Date de décès du titulaire du compte</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 1 an Le compte devient « inactif » e l'absence de réclamation des ayants droit</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+3 ans Transfert à la caisse des dépôt et Consignation si aucune manifestation des ayants-droit</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0 + 30 ans Transfert à l'Etat</p>	<p>T0 Date du dernier mouvement sur un compte ou manifestation client Ou 1^{er} impayé des frais de location du coffre</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+5 ans Recherche décès RNIPP et courrier d'information</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+ 10 ans Le coffre devient « inactif » Recherche décès RNIPP* et courrier d'information</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+15ans Recherche décès RNIPP et courrier d'information</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>T0+20 ans Recherche décès RNIPP et courrier d'information Ouverture et liquidation transfert à l'état.</p>

Qui est concerné par la loi ?

- Les banquiers
- Les assureurs
- Etablissement de crédits
- Etablissement de paiement
- Etablissement de monnaie électronique (EME)
- Prestataires de services d'investissement (PSP)

Quelles sont les exigences de la loi ?

- **Une obligation de recensement et de consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques**
 - Une fois par an, les établissements bancaires devront recenser les comptes* et les coffres forts « inactifs »* et les assureurs tous les contrats inactifs
 - A même fréquence, les établissements bancaires et les assureurs vont devoir consulter le **Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques**. Cette consultation est destinée à identifier les titulaires de comptes décédés et les assurés ou les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation non réclamés.
- **Une obligation d'information**
 - Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, **l'établissement dans lequel il est ouvert** doit en informer le titulaire, son représentant ou ses ayants droits et lui indiquer les conséquences qui y sont rattachées.
 - En prévention de la déshérence, **les assureurs** doivent adresser au souscripteur du contrat d'assurance comportant un terme, un relevé annuel d'information spécifique pour rappeler le terme du contrat un mois avant le terme. Mais, également un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme.
- **Une obligation de publication**
 - **Les établissements bancaires** sont tenus de publier chaque année le montant total et le nombre de comptes inactifs.
 - A même fréquence, **les assureurs** sont tenus de publier le nombre et l'encours des contrats non réclamés ainsi que d'établir un rapport adressé à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et au ministre chargé de l'économie
 - **La Caisse des dépôts et consignations** sera chargée d'organiser la publication de l'identité :
 - des titulaires des comptes qui lui ont été transférés, afin de faciliter la recherche des comptes inactifs et de protéger le droit des épargnants.
 - des assurés, dont le contrat a fait l'objet du transfert, afin de faciliter la recherche des contrats en déshérence et de protéger le droit des épargnants.

■ Une obligation de transfert des avoirs

- A la Caisse des Dépôts et Consignations

- **Les banquiers** ont l'obligation de déposer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 3 ans à compter du décès du titulaire du compte **ou** de 10 ans suivant le début de la période d'inactivité du compte.

Une exception pour la gestion des coffres forts avec l'autorisation de procéder à l'ouverture du coffre –fort à l'issue d'un délai de 20 ans sous certaines conditions

- De même, **les assureurs** sont tenus de transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations les avoirs dans le mois suivant le délai de 10 ans à compter de la prise de connaissance du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Il convient de souligner que seuls les décès postérieurs au 1er janvier 2015 donneront lieu à un transfert.

NB - Six mois avant d'effectuer le transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations, les banquiers et les assureurs informeront respectivement le titulaire du compte inactif ou ses ayants droit et le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat.

- A l'état

- Les avoirs bancaires non réclamés par leurs titulaires ou leurs ayants-droit sont ensuite transférés à l'Etat dans un délai de 20 ou 27 ans (selon que les sommes ont été gardées par l'établissement 10 ans ou 3 ans) à compter du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- De même, les sommes déposées par les assureurs à la Caisse des Dépôts et Consignations qui n'ont pas été réclamées par le souscripteur ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de ce dépôt.

■ Des conditions de revalorisations des contrats d'assurances

- La loi impose une revalorisation du capital garanti non plus à compter du premier anniversaire du décès de l'assuré, mais immédiatement. S'ajoute à cela un taux minimum de revalorisation, fixé par décret en Conseil d'État.

■ Un plafonnement des frais des comptes inactifs - Tenue de comptes et commission

- La loi s'en tient à poser le principe, dont les contours seront précisés par décret pris en Conseil d'Etat. Après décès, valorisation du capital garanti à un taux minimal, plafonnement des frais de gestion et aucune facturation de frais de recherche.

Plusieurs questions demeurent encore ouvertes à ce stade pour sa mise en application :

- champ des frais concernés
- modalités d'application du plafonnement (en valeur absolue ou en proportion de l'encours)
- traitement des frais sur les comptes liés à un compte inactif (cas d'un compte-courant non utilisé alors qu'un compte d'épargne continue d'être alimenté)

Les conséquences

- **Un renforcement des pouvoirs de contrôle du régulateur**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sera en charge du contrôle de ce dispositif. Les récentes sanctions édictées à l'encontre de sociétés d'assurance (blâme et sanctions pécuniaires) peuvent laisser présager une intensification des contrôles au sein des banques dès que cette loi sera entrée en vigueur.

- **Des impacts sur le système d'information**

Pour les compagnies d'assurance, l'application de la loi Eckert dans leur dispositif préexistant amène un renforcement du SI. Ainsi, **le traitement des avoirs en déshérence devra être précisé vis-à-vis des obligations de transparence sur les diligences apportées quant à l'application de la loi.**

Définitions

***Compte inactif**

Absence d'action du titulaire pendant 12 mois pour les comptes (5 ans pour certains comptes tels que comptes -titres, comptes sur livrets, comptes à terme, épargne logement et épargne salariale)

***Coffre fort inactif**

Absence d'action du titulaire pendant 10 ans, sous réserve que les frais de location n'aient pas été payés au moins une fois sur cette période et de l'absence de manifestation des ayants droits dans les 12 mois suivant le décès du titulaire.

***RNIPP**

Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques

Sources

- FFSA
- LEGIFRANCE
- L'argus de l'Assurance

Pour plus de précisions sur la mise en conformité de votre SI sur cette thématique, n'hésitez pas à [nous consulter](#). BIA Consulting peut vous accompagner en tenant compte de vos spécificités organisationnelles, métiers et techniques.